



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

Avignon, le 30/10/2020

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse
Monsieur le président du Conseil
Départemental de Vaucluse

pour information :

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse

Très Signaler

Objet : Mise en œuvre du confinement depuis ce jeudi 29 octobre 2020 à 00h00.

P.J : documents d'appui à la circulaire

La très brutale et très préoccupante dégradation des indicateurs sanitaires constatée depuis quelques semaines a démontré que les mesures jusqu'alors mises en œuvre n'étaient pas suffisantes.

C'est pourquoi face à la propagation exponentielle d'un virus de plus en plus virulent et à l'engorgement des structures hospitalières en particulier des services de réanimation, le Président de la République a, le mercredi 28 octobre 2020, décidé d'instaurer un nouveau confinement sur l'ensemble du territoire national pour une durée de **4 semaines a minima**.

L'objectif est de casser par tous moyens la spirale de l'épidémie.

Ce nouveau confinement est encadré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié au journal officiel ce jour. Ses modalités sont différentes du confinement du mois de mars. Le maintien de certains secteurs est en effet essentiel pour l'équilibre social et économique de nos concitoyens.

Le nouveau dispositif présenté par le Premier Ministre le jeudi 29 octobre 2020 et précisé par le décret n°2020-1310 susvisé sera évalué tous les 15 jours pour un éventuel ajustement.

Aussi, j'ai souhaité vous apporter les précisions suivantes sur les nouvelles mesures dans le cadre de ce confinement :

1. Port du masque et mesures barrières.

Je vous rappelle que les mesures sanitaires et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et que par ailleurs, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public pour les personnes de onze ans et plus.

En Vaucluse, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur l'ensemble du territoire selon les modalités suivantes :

- sur les marchés alimentaires et non alimentaires,
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- aux abords des commerces dans un rayon de 30 mètres aux alentours,
- dans les espaces extérieurs des centres commerciaux dans un rayon de 30 mètres aux alentours,
- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre et aérien.

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et aux personnes pratiquant une activité sportive ou une pratique artistique.

Ces mesures barrières sont complétées au niveau de notre département par les arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque dans certains secteurs de certaines de nos communes. Ces arrêtés ont été pris sur votre demande et en concertation avec les maires concernés.

2. L'interdiction de tous déplacements à l'exception des motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Il est interdit de se déplacer pour se rendre dans une résidence secondaire.

A titre transitoire, les retours de vacances de la Toussaint ainsi que les retours de colonies de vacances seront tolérés le week-end du 31 octobre.

Les personnes qui se déplaceront pour le ou les motif(s) listés ci-dessus devront être munis d'une **attestation de déplacement dérogatoire** (modèle joint en annexe de la circulaire).

S'agissant des trajets entre le domicile et le lieu de scolarisation des enfants, les responsables légaux des enfants devront se munir d'un **justificatif de déplacement scolaire qui devra être complété par les parents d'élèves et responsables légaux des enfants. A titre complémentaire, cette attestation pourra complétée par les établissements scolaires concernés.**

Ces documents peuvent être rédigés sur papier libre. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture (www.vaucluse.gouv.fr) ou celui du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr).

3. L'interdiction des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception des :

- 1° manifestations revendicatives relevant de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure. Les organisateurs m'adresseront une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures sanitaires et gestes barrières.
- 2° rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel
- 3° services de transport de voyageurs
- 4° établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n°2020-1310 susvisé, sauf pour la célébration de mariages ;
- 5° cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 4°, dans la limite de 30 personnes ;
- 6° cérémonies publiques

4. Les ERP et espaces autorisés à accueillir du public

Les établissements peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et gestes barrières pour :

- les services publics, dont les bureaux de poste et les guichets de service
- || - les déchetteries et dépôts de déchets verts ;*
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés ;
- l'activité des services de rencontre ainsi que des services de médiation familiale ;

* Les activités liées au SPANC sont aussi concernées par cette disposition.

- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal.

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et des mariages dans la limite de 6 personnes. Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

Les espaces suivants sont accessibles :

- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines
 - les plages, plans d'eau et lacs
- Les activités nautiques et de plaisance y sont interdites.

Vous informerez les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Sur votre proposition ou d'initiative je pourrais, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.

Je pourrais, par ailleurs, en concertation avec vous, interdire l'ouverture de ces espaces si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires et gestes barrières.

Sont par conséquent sont fermés :

- les débits de boissons et restaurants. Toutefois **l'activité de livraison et de vente à emporter reste possible de 06h00 à 21h00.**
- les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons dans les hôtels. **Un room service est possible.**
- les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage, **sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.**
- les établissements de plein air (de type PA) et les établissements sportifs couverts y compris piscines, sauf pour :
 - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des

compétences professionnelles ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

→ **- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (salle polyvalente), sauf les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires, et sauf pour les exceptions suivantes :** pour l'activité des artistes professionnels et les activités des sportifs professionnels et de haut niveau, l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ainsi que l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- les chapiteaux, tentes et structures

- les cinémas, théâtres

→ **- les établissements d'enseignement artistique (conservatoires), sauf pour les pratiques professionnelles et les enseignements intégrés au cursus scolaire (pas pour les activités extra-scolaires)**

- les salles de danse et salles de jeux

- les musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

→ **- les bibliothèques, centres de documentation, à l'exception des activités de retrait de commande**

- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons

- les stades, **sauf pour la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos**

- les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public

- les parcs d'attractions et les parcs zoologiques.

5. Le maintien des activités commerciales


- les magasins de vente et les centres commerciaux (catégorie M), ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôles techniques des véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles,
- fournitures nécessaires aux exploitations agricoles,
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché,
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché,
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros

Les activités de vente à emporter et de livraison à domicile sont autorisées entre 6h00 et 21h00 dans les établissements ayant pour activité principale la vente de boissons et/ou la vente de repas (supérettes, épiceries de nuit).

Les centres commerciaux ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les centres commerciaux.

- 
- **les marchés, couverts ou non, sont autorisés dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et gestes barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².**

Sur les marchés, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

Il m'appartiendra, après votre avis, d'interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions précitées.

6. Le maintien de la scolarité

Les établissements scolaires (crèches, écoles maternelles, écoles primaires, collèges et lycées) restent ouverts.

Il en va de même du secteur périscolaire (à proximité immédiate de l'école) et des centres de loisirs pour les temps périscolaires (dont le mercredi).

Dès la rentrée de lundi 2 novembre, le protocole sanitaire sera adapté et renforcé pour assurer la protection de tous : les enfants, les enseignants, les parents d'élèves.

Ainsi, conformément à l'avis du haut conseil de santé publique, **le port du masque sera étendu aux enfants des écoles élémentaires (classe de CP), dès l'âge de six ans.**

Le brassage des groupes devra être limité.

Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue sont fermés à l'exception, sous condition de respect des gestes barrières :

- des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique
- des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants
- des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous
- des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation
- des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes

7. La continuité de l'activité professionnelle : le recours massif au télétravail

Le recours au télétravail doit être le plus massif possible.

Dans le secteur privé, toutes les fonctions qui peuvent être télétravaillées doivent l'être 5 jours sur 5.

Dans les administrations publiques, pour tous les agents dont les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, **le télétravail se fera 5 jours sur 5.**

Pour les autres, ceux pour qui le télétravail n'est pas possible, et dont les activités resteront autorisées, des attestations dérogatoires permettront la poursuite de l'activité.

En votre qualité d'employeur vous pouvez par ailleurs être amené à délivrer dans le cadre du couvre-feu, un justificatif de déplacement professionnel à vos agents. Vous trouverez un modèle en annexe.

Enfin, je vous rappelle que l'application « **TousAntiCovid** » lancée le 22 octobre dernier, est téléchargeable sur le téléphone mobile.

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*merci de votre engagement .
Restant à votre disposition*


Bertrand GAUME